



Arrêt

n° 295 218 du 9 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez vécu jusqu'à votre fuite. Vous n'êtes ni membre et ni sympathisante d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous menez une vie paisible avec votre famille à Conakry et faites des études jusqu'en deuxième année universitaire. A ce moment votre père commence à vous suggérer de vous marier mais vous repoussez cette proposition car vous voulez finir d'abord vos études. Votre père fait un AVC le 11 mars 2019 et il doit se faire hospitaliser dans le même hôpital où vous aviez été soignée par le passé avec l'aide d'un militaire, le commandant D.O.. Ses frais médicaux sont pris en charge par votre oncle paternel, C.A., auquel vous reversez le bénéfice de loyers afin de financer cette prise en charge.

Plus tard, vous apprenez que votre oncle C.A. n'a pas utilisé l'argent que votre famille lui versait pour les frais hospitaliers comme prévu et que c'est le commandant D.O. qui a couvert les frais. La maladie de votre père s'aggravant et ce dernier étant alité, votre oncle décide de vous faire épouser le militaire, principalement pour faciliter l'apurement de ses dettes. A la suite de cela les préparatifs du mariage sont entamés et celui-ci est fixé pour décembre 2019. Vos deux autres oncles paternels ont également intérêt à votre mariage, ceux-ci recevant des sacs de riz de votre futur époux.

Le 10 juin 2019 le commandant vous fait chanter émotionnellement afin que vous le rencontriez en prétextant vous fournir un médicament important pour votre père. Il profite de cette rencontre pour abuser de vous psychologiquement et physiquement. Vous parlez de la situation à votre mère et lui demandez de ne pas partager cela avec vos frères, ce qu'elle fait malgré tout et qui amène votre frère M. à s'en prendre au commandant.

A la suite de quoi, ce dernier est fait prisonnier et le commandant saisit cette occasion pour vous faire à nouveau chanter : sa libération contre le fait que vous passiez le week-end avec lui. Vous acceptez et vous êtes à nouveau abusée par le commandant qui cette fois-ci prend des photos de vous nue sous la contrainte physique. Blessée, vous vous faites soigner à la maison afin de garantir une discrétion autour de l'incident. Vous apprenez que le commandant a fait signer un papier à votre frère disant que sa liberté était conditionnée au fait que vous obéissiez au commandant. En vous menaçant via votre frère et les photos de vous, il est parvenu à vous contraindre de passer chaque samedi avec lui.

Vous informez votre petit-ami de la situation et faites fuir votre frère M. de Guinée en juillet 2019. Votre petit-ami organise votre fuite le 21 juillet 2019 afin que vous échappiez à l'emprise du colonel, à ses persécutions et au mariage prévu. Vous passez clandestinement en voiture par le Mali, la Mauritanie et le Maroc où vous apprenez que votre père est décédé le 9 avril 2020 des suites de sa maladie mais qu'il aura avant cela pris soin de vous faire désigner comme responsable de la famille.

Vous arrivez en Espagne le 29 mars 2020. Vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Vous transitez par la France, n'y introduisez pas non plus de demande de protection internationale et arrivez en Belgique le 14 octobre 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 octobre 2020.

Entretemps vous apprenez que vos oncles paternels ont déposé une plainte à Interpol contre vous dans le but de vous faire retrouver car ils nécessitent votre accord pour vendre la concession de votre père.

Vous déposez divers documents pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre certificat de lésions (Documents, pièce n°1) que vous estimez avoir développé des symptômes de stress-post traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en effet, le temps a été pris de vous expliquer la procédure, de vous rassurer sur la tenue de l'entretien personnel et particulièrement sur le fait que les questions posées ne le sont pas par curiosité ou indiscretion mais dans le but de comprendre vos craintes et motivations à fuir votre pays, vous avez eu également la possibilité de demander des pauses et l'officier de protection s'est enquit de votre état tout au long de l'entretien Notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2022, ci-après « NEP », pp.2, 3, 10, 12, 17, 22).

Dès lors il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre le D.O (NEP, p. 12). En cas de retour en Guinée vous craignez d'être persécutée par celui-ci à nouveau, qu'il ne vous fasse l'épouser de force et qu'il ne vous fasse du chantage dans ce but (NEP, p. 12). Vous craignez également vos oncles paternels C.A., C.S. et C.S. (NEP, p. 12). En effet, ceux-ci font pression sur vous et votre famille afin que vous rentriez en Guinée pour donner votre accord à la vente de la concession de votre père dont ils veulent récolter le résultat (NEP, p.12). De plus, vous craignez que C.A. continue de tout faire pour que vous épousiez le commandant, ce dernier lui ayant promis une opportunité professionnelle une fois le mariage réalisé et ayant des dettes personnelles envers ce dernier (NEP, p. 12). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire en la réalité du projet de mariage forcé qui est le fait générateur de votre fuite de Guinée. Si vous déclarez être civilement célibataire il apparaît des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que vous êtes mariée depuis 2014.

Vous pouvez en effet être distinctement identifiée sur une photo publiée publiquement par le profil Facebook de votre sœur, C.Z. en date du 30 septembre 2014 où vous portez une robe de mariée et où vous êtes félicitée pour votre mariage (Informations sur le pays, ci-après « ISP », pièce n°1, pp. 11 et 50). Il n'est pas permis de douter qu'il s'agit bien de vous sur ladite photo au vu de la ressemblance physique entre celle-ci, celle prise dans le cadre de votre demande de protection internationale (Annexe 26), et celles publiées sur le compte Facebook (ISP, p. 11) que vous avez indiqué être le vôtre lors de l'entretien personnel (NEP, p. 9). De plus, il n'est pas non plus permis de douter que le compte d'où la publication est issue est celui de votre sœur. En effet, d'une part vous avez confirmé n'avoir qu'une sœur et avez confirmé son identité (Déclaration du 7 décembre 2020, rubrique « données du partenaire et des membres de la famille », point 17, p. 4 et NEP, p. 5) et d'autre part vous avez identifié ses comptes dans vos publications publiques (ISP, pièce n°1, pp. 19 et 24) et avez indiqué que c'était la tante de votre fille (ISP, pièce n°1, p. 19). De plus, si vous alléguiez que votre frère M. et votre sœur Z. ont dû fuir la Guinée pour échapper au contrôle du D.O pour votre frère (NEP, p. 22) et entre autres, pour ne pas être livrée en mariage à votre place pour votre sœur (NEP, p. 25) il apparaît que ceux-ci sont toujours présents à Conakry (ISP, pièce n°1, pp. 36 à 38, 40 à 41 et 43). Dès lors les extraits RIA visant à montrer que votre famille est actuellement à Dakar (Document, pièce n°3 et NEP, p. 23) ne peuvent se voir attribuer la portée alléguée et invalider le constat du Commissariat général. Il constate en outre que votre père était appelé « commandant » (ISP, pièce n°1, pp. 34, 44 à 45 et 54).

Au vu des éléments objectifs recueillis par le Commissariat général il n'est pas possible de tenir pour établi que vous ayez fait l'objet d'un projet de mariage forcé et que vous et votre famille ayez fait l'objet des persécutions que vous prétendez avoir subies de la part du D.O.

De plus, vos déclarations concernant le commandant que vous deviez épouser se sont révélés lacunaires. Ainsi vous ne pouvez donner le nom de ses deux épouses, ni le nombre et le nom de ses enfants. Vous ne pouvez rien dire sur sa famille hormis le fait qu'un de ses fils est militaire (NEP, p. 8). Invitée à décrire cet homme, vous répondez qu'il n'avait que des défauts, qu'il se droguait et qu'il était violent. Concernant son physique vous dites que c'est un peul, grand, de teint clair, barbu avec des dents jaunes et des cicatrices sur le corps et que vous ne l'avez jamais vu en tenue civile. Questionnée sur son travail vous dites que vous ne connaissiez rien à son travail (NEP, p.23). Vu qu'il s'agit de votre principal persécuteur, que vous deviez l'épouser et que vous avez été en contact à plusieurs reprises avec lui, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de donner plus d'informations sur cet homme.

Ceci d'autant plus que la conviction du Commissariat général est en outre renforcée par les inconstances entre vos déclarations entre votre audition à l'Office des étrangers et celle devant le Commissariat général.

En effet, devant l'Office des étrangers vous déclarez que vos trois oncles paternels ont voulu vous marier de force au commandant, que vous l'avez rencontré à plusieurs fois avant qu'il ne vous menace d'envoyer votre frère en prison si vous n'acceptiez pas le mariage et qu'il a en tout état de cause enfermé votre frère en prison (Questionnaire CGRA, rubrique 3 « crainte ou risque en cas de retour », point 5, p. 2). Or devant le Commissariat général vous déclarez que vous n'avez rencontré qu'une fois le commandant avant qu'il n'emprisonne votre frère, qu'il l'a tenu en otage pour que vous cédiez sur le fait de passer un week-end avec lui et qu'il l'a relâché par la suite (NEP, pp. 19 à 22). En conséquence, le Commissariat général ne croit pas non plus que vous faisiez l'objet d'une pression de la part de votre oncle C.A. en vue de ce mariage, ni même de vos autres oncles (NEP, p. 23).

Au vu de ce qui est exposé supra le Commissariat général constate que votre crédibilité générale est anéantie de par les informations objectives incompatibles avec votre récit d'asile et vos déclarations inconstantes et lacunaires.

Quant à la crainte que vous exprimez de subir une pression de vos oncles paternels pour accepter de vendre la concession de votre père, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas du tout ce problème lorsque vous avez été interrogée à l'Office des étrangers puisque vous parliez seulement de votre crainte de subir un mariage forcé. De plus, le Commissariat général relève que d'après vos explications vos oncles ont besoin de cet argent pour rembourser le commandant (NEP, p. 12). Or dans la mesure où aucune crédibilité n'est accordée aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec ce dernier, cette crainte vis-à-vis de vos oncles ne peut pas non plus être considérée comme établie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent nullement de remettre en cause la présente décision.

Votre copie d'extrait d'acte de naissance (Documents, pièce n°4), de carte d'électeur (Documents, pièce n°5) et vos photos de votre passeport et de votre carte d'identité (Documents, pièce n°9) ne peuvent qu'établir votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

De même, le certificat d'excision (Documents, pièce n°2) n'a vocation qu'à prouver que vous avez été excisée, élément non remis en cause.

Le constat de lésions que vous présentez (Documents, pièce n°1) indique que vous avez des cicatrices de brûlure et des blessures aux jambes et que vous avez des symptômes de stress-post traumatique sans qu'aucun lien entre ces symptômes et votre capacité à relater les événements ayant entraîné votre fuite du pays ne soit par ailleurs établie. Ce document étant peu circonstancié et aucun lien objectif ayant été établi entre les constats posés et les événements ayant engendré ces lésions, il n'est pas non plus de nature à changer le sens de cette décision. En effet, seules vos déclarations relient les lésions observées et leur causes, or vos déclarations sont tenues pour non crédibles. Pour les mêmes motifs, les photos de vous (Documents, pièce n°8) où vous dites être soignée par un docteur à domicile des suites des blessures infligées par le commandant D.O. (NEP, p. 22), ne peuvent modifier la présente décision.

Quant au certificat de décès de votre père ainsi que des photos de sa tombe (Documents, pièces n°6 et 7), son décès n'étant nullement remis en cause par le Commissariat général, ces documents sont sans influence sur le sens de la décision.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été transmises en date du 4 octobre 2022. Les observations que vous avez faites, visant à corriger certains mots ou leur orthographe, ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 12).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé, selon la partie requérante, « Publications issues du Facebook L.T. de la requérante la représentant avec la mariée ainsi que des photos de la mariée seule avec son époux ». Il s'agit de photographies tirées de la page Facebook de la requérante.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par un commandant de l'armée guinéenne qui veut l'épouser de force. Elle craint également ses oncles paternels qui veulent forcer sa famille afin qu'elle donne son accord à la vente de la concession familiale laissée par son père à son décès. Enfin, elle craint en particulier l'un de ses oncles qui souhaite qu'elle épouse le commandant afin que ce dernier éponge ses dettes une fois le mariage réalisé.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6. En effet, alors que la requérante fonde l'essentiel de sa demande sur une crainte d'être persécutée par un commandant de l'armée guinéenne qui veut la forcer à l'épouser et par une partie de sa famille en raison de son refus d'accepter ce mariage forcé, le Conseil constate que pour remettre en cause ses déclarations sur son mariage forcé, l'essentiel de la décision attaquée repose sur des divergences constatées entre les déclarations de la requérante et les informations objectives en possession de la partie défenderesse et fondées essentiellement sur les extraits des pages personnelles de la requérante et des membres de sa famille du réseau social Facebook.

Or, le Conseil constate à l'aune des arguments avancés par la partie requérante, tant lors de son entretien, dans sa requête qu'à l'audience du 12 septembre 2023, ainsi que des documents déposés à l'annexe de sa requête que la plupart des divergences et contradictions mises en avant par la partie défenderesse dans sa motivation ne trouvent en effet, à ce stade-ci de sa demande, aucun fondement.

Ainsi, le Conseil est d'avis, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse tire des conclusions incorrectes des extraits des pages personnelles du réseau social Facebook de la requérante et des autres membres de sa famille. En effet, le Conseil constate, à la lumière des éléments de preuve déposés par la partie requérante à l'annexe de sa requête, que rien ne permet à ce stade-ci de conclure que la photo publiée sur le profil Facebook de sa sœur, sur laquelle une personne apparaît en robe de mariée, est la requérante. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse aboutit à ce constat en se basant essentiellement sur une « ressemblance physique » entre la photo de la requérante prise lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (figurant à l'annexe 26) et celle d'une personne apparaissant en robe de mariée sur le profil Facebook de sa sœur. Or, le Conseil constate que cette prétendue ressemblance avancée par la partie défenderesse ne repose sur aucun élément objectif permettant d'aboutir à une telle conclusion quant au fait qu'il s'agirait de la requérante.

Ensuite, le Conseil constate qu'à l'examen de la photographie de la requérante figurant à l'annexe 26 que celle-ci est à l'évidence mal calibrée puisque le visage de cette dernière apparaît manifestement quelque peu déformée et recouverte d'un serre-tête. De même, à l'examen de la photo figurant sur le profil Facebook de la sœur de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit là d'une photo peu visible, sur lequel apparaît, au loin, une personne en robe de mariée en compagnie d'une autre, en robe noire (dossier administratif/ pièce 17/ document 1/ pages 11 et 50). À tous ces constats, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante apporte, à l'appui d'un dossier fourni, divers éléments qui sont de nature à démontrer que la personne figurant sur cette photographie n'est pas la requérante.

Au surplus, le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil, la partie requérante indique n'avoir jamais été mariée et n'avoir pas de fille. De même, elle indique que la personne figurant sur l'une des photographies apparaissant sur le profil de sa sœur est une de ses cousines.

Le Conseil estime en outre que les extraits des pages personnelles du réseau social Facebook de la sœur et du frère de la requérante ne permettent pas de conclure que ces derniers sont toujours présents à Conakry comme cela est soutenu dans la décision attaquée. En effet, le Conseil considère que le fait qu'il soit mentionné le nom d'un lycée et d'une université guinéen sur le profil personnel Facebook du frère de la requérante, ne signifie pas ce dernier réside toujours à Conakry. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que ces informations renseignent tout au plus sur le fait que le frère de la requérante a fréquenté ce lycée ainsi que cette université mais ne permettent pas d'affirmer qu'il y serait toujours. Il en va de même d'une photographie parue sur le profil personnel Facebook du frère de la requérante, et le représentant sur un rond-point de Conakry. En effet, hormis la date à laquelle cette photographie a été publiée, le Conseil estime que rien ne permet de conclure que cette photographie a été prise à la date de sa publication.

De même, le Conseil à l'instar de la partie requérante, estime que cette seule photographie ne permet pas de conclure que le requérant résiderait à Conakry au seul motif qu'il aurait publié sur le réseau social Facebook une photographie de lui à un rond-point à Conakry.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil, la requérante déclare à propos du sort actuel des membres de sa fratrie, que son frère se trouve actuellement en Italie et quant à sa sœur, elle soutient que cette dernière se trouve à Dakar mais qu'elle se rend parfois en Guinée.

Le Conseil estime également qu'en ce que la partie défenderesse déduit, sur la seule base d'une publication de la requérante sur son profil personnel Facebook, que la requérante appelle son père « commandant », il constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'en tire aucune critique à ce propos. Du reste, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante fournit des explications plausibles indiquant qu'il s'agirait d'un surnom.

5.7. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante a déposé un certificat médical attestant de diverses lésions sur son corps, notamment des cicatrices de brûlures sur les deux jambes et des blessures aux deux chevilles et aux deux poignets (secondaires à une contention par menottes) (dossier administratif/ pièce 17/ document 1). Le Conseil note à ce propos que malgré un long entretien et un récit libre conséquent, aucune question n'a été posée à la requérante quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures lui ont été causées (dossier administratif/ pièce 7/ pages 13 à 22 et 24).

5.8. En conséquence, au vu du manque total de pertinence des motifs principaux de la partie défenderesse, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les autres motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; par ailleurs, les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Il convient en effet de procéder à un examen de la crédibilité des déclarations de la requérante ainsi que d'un examen des documents produits par la partie requérante et d'examiner la crainte de la requérante au regard de ces éléments, ce qui implique au minimum un nouvel entretien.

5.10. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 février 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------